

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS PURFER

Installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes
situées dans la zone industrielle, 15ème rue, à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16356

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier et titre IV ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13551 du 2 septembre 2010, autorisant la SAS PURFER à exploiter des installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes ;
- VU la déclaration de la société PURFER du 4 novembre 2013 du droit de poursuivre ses activités au titre du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la lettre du 11 octobre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes informant la société PURFER du classement « IED » de ses activités sous les rubriques n° 3532 et n° 3550 qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15913 du 19 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PURFER pour son activité de broyage de déchets métalliques et de son agrément pour son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande de réexamen des conditions d'exploitation de la SAS PURFER pour son site de Carros, en date du 7 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_187 du 22 avril 2020 ;

VU la consultation de l'exploitant dont il est fait état dans le rapport susvisé du 22 avril 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint audit rapport ;

CONSIDERANT que la demande de réexamen des conditions d'exploitation de la SAS PURFER pour son site de Carros, en date du 7 août 2019, au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) est complète et ne nécessite pas de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, pour s'assurer qu'il met bien en place toutes les meilleures techniques disponibles, vérifier la présence ou non de certaines substances dans les rejets aqueux et dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cet égard, de compléter les prescriptions relatives à l'exploitation du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La SAS PURFER dont le siège social est situé quartier de la Gare - 69780 Saint Pierre-de-Chandieu, est tenue de se conformer aux dispositions des articles ci-après pour l'exploitation de ses installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes (broyage de déchets métalliques) implantées dans la zone industrielle, 15ème rue, à Carros.

Article 2 :

Les volumes ou capacités de traitement autorisés sont :

- 3532 Valorisation de déchets non dangereux	rubrique principale	100 t/h
- 3510 Traitement de déchets dangereux	rubrique secondaire	100 t/h
- 3550 Stockage temporaire de déchets	rubrique secondaire	850 t

L'arrêté ministériel du 7 décembre 2019 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable.

Article 3 :

L'exploitant réalise des campagnes de mesures semestrielles des PFOA et PFOS sur 2 ans.

En cas de résultat négatif (absence) pour un paramètre sur les 4 analyses attendues, la surveillance sera abandonnée pour ce paramètre.

Paramètres	Fréquence de surveillance
PFOA (	semestrielle
PFOS	semestrielle

L'exploitant réalise une campagne annuelle de mesures des retardateurs de flamme bromés et des PCB de type dioxine sur 3 ans.

En cas de résultat négatif (absence) pour un paramètre sur les 3 analyses attendues, la surveillance sera abandonnée pour ce paramètre.

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Retardateurs de flamme bromés	/	annuelle
PCB de type dioxine	/	annuelle

Article 4 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS PURFER,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

29 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS